

# ASSEMBLEE NATIONALE

18 novembre 2004

---

COHESION SOCIALE - (n° 1911)

## AMENDEMENT

N° 72 rect.

présenté par

M. GREMETZ, Mmes JACQUAINT et JAMBU, M. BOCQUET  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRES L'ARTICLE 37-9, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L.122-14-5 du code du travail est complété par les mots : « et qui ne peut être inférieure aux salaires versés pour la moitié de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La prévention des licenciements abusifs ne peut être efficace que si la sanction en cas d'infraction est véritablement dissuasive. C'est pourquoi les auteurs de cet amendement proposent de fixer un montant minimum d'indemnisation des salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté en cas de licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.